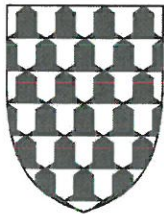


Province de LIEGE

**EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.**

Arrondissement de LIEGE

SEANCE PUBLIQUE DU 29.10.2019.



Administration communale
de et à 4340 AWANS

Présents :

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente
de CPAS) Membres du Collège communal;
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.
Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre
BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,
M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard
DUROSELLE, Conseillers communaux;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

Objet : **Finances - Règlement redevance pour l'intervention des services
communaux en matière de propreté publique lors de dépôts à des endroits
où ceux-ci sont interdits par une disposition légale ou réglementaire -
Adoption - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juin 1997 établissant un catalogue des déchets;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et
notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt
communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;
Vu l'article L1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que
« Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les
lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes(...) les dépenses relatives à la
police de sûreté et de salubrité locales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et
notamment les articles L1124-40 §1er 3° et 4° et L3111-1 à L 3151-1 ;
Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les
Communes ;
Vu les recommandations émises par les circulaires du Service Public de Wallonie relatives à
l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la
Communauté germanophone pour les exercices 2019 et 2020 et plus particulièrement ses
recommandations en matière de taxes et de redevances ;
Attendu qu'il convient de lutter énergiquement contre certains comportements dérangeants au
nombre desquels figurent assurément les dépôts sauvages de déchets ;
Attendu qu'outre une détérioration insupportable du domaine public, ces comportements
engendrent des coûts importants, en personnel et en matériel, pour la surveillance, le nettoyage et la
remise en état des sites ainsi pollués ;

Attendu qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces coûts sur les auteurs identifiés des dépôts ;

Vu la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 10/10/2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres votants,

ARRETE :

Article 1. Il est établi, au profit de la Commune d'Awans, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique lors de dépôts à des endroits où ceux-ci sont interdits par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2. La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

Article 3. Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixées comme suit:

1° Enlèvement des déchets abandonnés ou déposés à des endroits

non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc, jetés sur la voie publique : 100,00 €
- sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 100,00 €
- déchets de volume important (par exemple : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneur, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 500,00 €

2° Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc : 100,00 € et à majorer des frais de traitement et mise en décharge éventuels.

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels, effectué par le Service Technique des Travaux.

Article 4. La redevance est payable sur base de la facture établie dès l'achèvement de l'intervention.

Conformément à l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une preuve de paiement sera délivrée au redevable en cas de paiement au comptant.

Article 5. A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise pour disposition à la Direction financière, aux services administratif et technique des travaux ainsi qu'à l'agent constatateur pour disposition et suite adéquate."

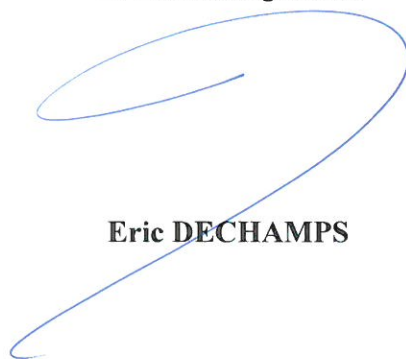
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) E. DECHAMPS

Le Président,
(s) L. TOSQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,



Eric DECHAMPS



Le Bourgmestre,



Thibaud SMOLDERS

